



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 20250522-001

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 2ème catégorie réalisée par le comité des fêtes de Sainte Marguerite en Ouche, représentée par Madame Sarah Loisel, en date du (Mai 2025, pour l'organisation d'une manifestation publique le 23 Mai 2025, de 18h à 23H59, sur la parcelle cadastrée n° 566 B 457 située au sein de la commune déléguée de Sainte Marguerite en Ouche ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de Sainte Marguerite en Ouche représentée par Sarah Loisel est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 23 Mai 2025, de 18h à 23H59, dans le cadre de la manifestation publique suivante le 23 Mai 2025, de 18h à 23H59, sur la parcelle cadastrée n° 566 B 457 située au sein de la commune déléguée de Sainte Marguerite en Ouche .

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants 1 à 3.

Article 4 : Madame le Maire délégué de Sainte Marguerite en Ouche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 22 Mai 2025,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué, Mélanie PENNAUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

Commune déléguée de
Ste-Marguerite-en-Ouche